

Journée de formation AVSM des 11 et  
19.09.13

# Révision de la LEDP 2012 / 2013

Par Siegfried Chemouny

Chef de la Division affaires communales et  
droits politiques



# Principales modifications de la LEDP

- courant 2012, une commission du Grand Conseil a entamé l'examen d'un projet de révision de la LEDP. Cet objet a abouti en février/mars 2013 ;
- Entre avril et mai 2013, la nouvelle loi a été présentée aux communes (plus de 700 participants) dans les différentes régions du Canton ;
- Les principales modifications apportées à la loi concernent les initiatives, les référendums et le vote électronique ;

# Principales modifications de la LEDP

- art 90a : désormais, c'est le **Conseil d'Etat** qui vérifie la légalité des initiatives **avant** d'autoriser la récolte des signatures; cette procédure est en principe gratuite ;
- la **même règle** est également applicable au **niveau communal**, où ce travail incombe désormais à la Municipalité (art 106 e) ;
- la décision de la Municipalité peut faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours (art. 123g et 123i) ;

# Principales modifications de la LEDP

- le Conseil communal ou général ne pourra donc plus invalider une initiative mais seulement s'y opposer → vote populaire ;
- l'art. 106m LEDP – contradictoire avec le nouveau droit - va devoir être prochainement abrogé ;

# Principales modifications de la LEDP

- art 106 n et o : le Conseil général ou communal a 9 mois pour approuver ou rejeter une initiative ;
- en cas de rejet de l'initiative, le scrutin doit intervenir dans les 6 mois;
- en cas d'approbation, la mise en œuvre intervient immédiatement (sous réserve d'un référendum) pour les initiatives rédigées de toutes pièces ou 21 mois au maximum (15+6) pour les initiatives rédigées en termes généraux ;

# Principales modifications de la LEDP

- le délai de récolte des signatures pour les référendums cantonaux et communaux a été allongé : il est passé de 40 à 60 jours pour les référendums cantonaux et de 20 à 30 jours pour les référendums communaux ;
- par ailleurs, ce délai a encore été augmenté de 5 jours à Noël, à Pâques et à Nouvel-An et de 10 jours entre le 15 juillet et le 15 août;
- à noter que Noël et Nouvel-An forment un tout : qu'un délai de récolte court durant Noël **ou** Nouvel-An **ou les deux**, la prolongation de délai est toujours de **5 jours** uniquement (pas de cumul possible);

# Principales modifications de la LEDP

- art. 109 et 110 : précisent quand un référendum peut être annoncé : 10 jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation **préalable** et 10 jours après la publication dans la **FAO** en cas d'approbation cantonale **postérieure**;

# Principales modifications de la LEDP

- Compte tenu des modifications légales précédentes, il est proposé de faire figurer la mention suivante lors de l'affichage d'une décision sujette à référendum :

*"Le référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"*





# Principales modifications de la LEDP

- art 111 : le délai pour organiser le scrutin suite à l'aboutissement d'un référendum est porté de 2 à 3 mois, la pratique ayant démontré que ce délai doit presque toujours être prolongé ;

# Principales modifications de la LEDP

- les Suisses de l'étranger continueront d'être gérés par la ville de Lausanne (délégation du Canton) ;
- toutefois, un essai de vote électronique a été prévu en leur faveur jusqu'en juin 2016 dans la LEDP ;
- cet essai sera éventuellement prolongé après cette date sur la base d'un rapport que le Conseil d'Etat devra adresser au Grand Conseil en février 2016 ;
- Compte tenu des récents problèmes rencontrés par certains des systèmes de E-voting suisses (découverte d'une faille par un hacker), il n'est pas sûr du tout que le calendrier pour cet essai puisse être tenu comme prévu ;

# Quelques autres modifications concernant les communes

- art. 106h : comme pour les initiatives et référendums cantonaux et fédéraux, l'usage des guillemets est toléré sur les feuilles de signatures des objets communaux, pour les adresses uniquement ;
- l'électeur incapable d'écrire peut se faire assister par un autre électeur (106h al.3) ;
- s'agissant de la date de naissance, l'indication de l'année de naissance pourra être admise pour les initiatives et référendums fédéraux, **si la personne peut être identifiée de manière indubitable**. En revanche, en **droit cantonal**, la loi est plus stricte : il faut la **date de naissance complète** ;
- merci d'indiquer le nombre de signatures valables **en chiffres !** ;

# Quelques autres modifications concernant les communes

- art. 12 : les jours de scrutin, les communes peuvent désormais faire appel à des électeurs n'ayant pas leur domicile politique sur leur territoire. Il n'y a toutefois pas d'obligation pour ces personnes d'accepter leur convocation. S'agissant du dépouillement d'objets fédéraux, seuls des électeurs suisses peuvent participer ;

# Quelques autres modifications concernant les communes

- Art.17b : la case postale de la commune doit être vidée après la distribution des courriers A du samedi matin et la boîte aux lettres où le citoyen peut déposer son vote à la fermeture du bureau électoral, le dimanche ;
- Art.17d : si un citoyen est malade, il peut voter à domicile. En cas d'incapacité d'écrire, 2 personnes assermentées doivent se déplacer et suivre les règles strictes de l'art. 17d al.3 ;



# Entrée en vigueur de la LEDP

- le 9 juin, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle version de la LEDP, un scrutin a été organisé car des articles de la Constitution vaudoise ont été modifiés. Le Peuple a largement accepté les modifications proposées ;
- L'approbation fédérale a également été obtenue ;
- la nouvelle version de la loi est entrée en vigueur le 1er juillet 2013 (à ce sujet, une information vous a été transmise par le biais des préfets) ;

# Questions ?





# Division affaires communales et droits politiques

- elle est issue de la fusion du secteur juridique, des droits politiques et des affaires communales ;
- elle a pour objectif de répondre de manière uniforme à l'ensemble des questions et problèmes autrefois soumis à ces différents secteurs par les communes ;
- dans ce but, une plus grand polyvalence, notamment en matière d'affaires juridiques et de droits politiques, va être mise en place au sein des collaborateurs de cette division;





# Division affaires communales et droits politiques

- elle sera également porteuse de projets importants (par ex. la cyberadministration, le E-voting) ;
- l'offre de formation aux communes, notamment les cours donnés dans le cadre du CEP, va être augmentée progressivement ;
- Elle pourra enfin permettre de faire face plus rapidement et plus facilement aux piques d'activité (par ex. élections générales, révision importante d'une loi) ;

# Questions ?

